

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09315P0060 du 03/06/2015**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09315P0060 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0060, relative à la réalisation d'un projet de défrichement en vue de la réalisation d'un lotissement de 8 lots sur la commune de Rognes (13), déposée par la SCP DUPIN RICHAUD - Géomètres-Experts Associés, reçue le 20/03/2015 et considérée complète le 20/03/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 25/03/2015 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève des rubriques 51a et 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à créer un lotissement de 8 lots sur un terrain d'assiette de 34 638 m<sup>2</sup> et nécessite :

- le défrichement de 21 711 m<sup>2</sup> d'une zone boisée sise sur les parcelles CO 718, 719, 720, 743, 748, 771, 773, 775, 778 et 780,
- la création de 200 mètres de voiries,
- la création d'un bassin de rétention d'un volume de 750 m<sup>3</sup> ;

**Considérant que ce projet a pour objectifs** la construction de 8 bâtiments à usage d'habitation pour une surface de plancher totale de 2 770 m<sup>2</sup> ;

**Considérant la localisation du projet**

- en zone NBa du plan d'occupation des sols de la commune de Rognes approuvé le 11 janvier 1982,
- dans une zone boisée composée de pins pour 80% et de chênes pour 20%,
- à proximité du collège des Garrigues, dans un secteur d'urbanisation diffuse,
- à proximité du site Natura 2000 "Garrigues de Lançon et chaînes alentours" n° FR9310069 ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuel et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;

**Considérant les impacts potentiels** du projet sur l'environnement qui concernent :

- l'eau et les milieux aquatiques par rejets dans les milieux récepteurs,
- les risques inondation par modification du fonctionnement hydraulique du secteur et imperméabilisation de nouvelles surfaces,
- l'anthropisation d'espaces naturels par consommation de terrains boisés,
- le site Natura 2000 "Garrigues de Lançon et chaînes alentours" ;

Considérant que

- les travaux de défrichement seront réalisés au cours du mois d'octobre 2015,
- le projet compense l'imperméabilisation afin de ne pas augmenter le risque inondation dans le secteur,
- la commune de Rognes s'engage à connecter les futures constructions au réseau public d'eau potable à partir de la station de potabilisation qui alimente le collège, le gymnase et les logements sociaux ;

Considérant que le projet fera l'objet

- d'une déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et que, dans ce cadre :
  - le document d'incidences sur l'eau devra répondre aux préoccupations d'environnement relatives aux eaux superficielles et souterraines, au milieu aquatique, aux risques inondation,
  - des prescriptions seront, si nécessaire, formulées par l'autorité compétente afin de préserver l'environnement et de prendre en compte les risques,
- d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de défrichement en vue de la réalisation d'un lotissement de 8 lots sur la commune de Rognes (13) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet de défrichement en vue de la réalisation d'un lotissement de 8 lots situé sur la commune de Rognes (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

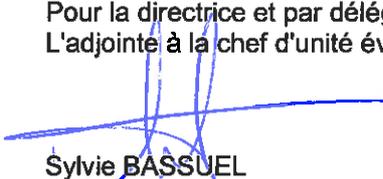
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la SCP DUPIN RICHAUD - Géomètres-Experts Associés.

Fait à Marseille, le 03/06/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**Décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

